

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant n° : 2

Convention de financement sur Fonds
nationaux publics et territoires

Dispositif de lutte contre l'indécence
des logements :

- Traitement des signalements
- Diagnostics de prévention de la non
décence

Entre: la ville de Lille , représenté(e) par son Maire, Martine AUBRY , dont l'adresse est Hôtel de Ville, place Augustin Laurent, 59000 LILLE .

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général Luc GRARD, dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison, 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement sur fonds locaux « dispositif de lutte contre l'indécence des logements-diagnostics de prévention de la non décence », signée le 26/09/2019 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 , est modifiée dans des conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 : Les objectifs poursuivis par l'avenant

Le Règlement intérieur d'Action Sociale 2021 sur la thématique logement, prévoit la reconduction des projets 2020 avec bilan favorable, et leur financement.

Le projet validé par la Caf du Nord au titre de l'année 2019 est reconduit à l'identique pour l'année 2021. Cela signifie que le projet doit :

- Avoir le même intitulé.
- Répondre aux mêmes objectifs.
- Reprendre les mêmes modalités d'action.

Cet avenant a pour effet de modifier les articles 3.5, 4 et 5 et l'annexe 2 de la convention initiale.

- **L'article 3.5 « engagement du gestionnaire – au regard des pièces justificatives »** de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

Article 3.5. Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire et fournir au plus tard pour le 30/09/N+1, les pièces justificatives de la réalisation du service de l'année N qui sont détaillées en annexe 4.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs doivent être fournis selon les modalités définies chaque année par la CAF.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

- **L'article 4 « engagement de la Caf »** de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- **Le versement de l'aide au fonctionnement sous forme de subvention d'un montant maximum de : 23900 € (vingt trois mille neuf cents euros , pour l'année 2021 en référence à la décision de la Commission d'Action Sociale du 06/04/2021**

Cette aide financière étant soumise à conditions, la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par SEPIA.

Par ailleurs, la CAF du Nord s'engage à :

- Ouvrir les droits à l'allocation de logement, si l'ensemble des conditions sont remplies.
- Transmettre au signataire la liste des allocataires définis dans l'article 2 et les en informer ainsi que leur bailleur.
- Appliquer la législation CAF en matière de versement de l'allocation logement en cas de logement non décent.
- Saisir le maire de la commune en cas d'infraction au Règlement Sanitaire et Départemental
- Saisir l'ARS en cas de risque grave pour l'occupant.
- À réception des arrêtés préfectoraux d'interdiction à l'habitation ou des arrêtés de périls municipaux, la Caf suspend l'AL et prévient l'allocataire des motifs de la suspension.
- Proposer une offre de travail social aux ménages éligibles à l'ALF
- Orienter les familles allocataires vers la commune ou l'EPCI de Lille et ses communes associées Lomme et Hellemmes en cas de détection d'une problématique qui relèverait de son champ de compétence.

Répercussion de la non décence sur le versement de l'allocation logement

Le dispositif de consignation des aides au logement s'applique pour tous les constats de non décence traités par la CAF à compter du 20 février 2015, date de parution du décret au Journal Officiel :

- Le droit à l'allocation logement sera maintenu, mais son versement différé dans l'attente de la mise en conformité du logement.
- Les droits seront consignés pendant 18 mois au plus ; la consignation pourra être prolongée à titre dérogatoire uniquement pour certaines situations précises.
- Le locataire devra s'acquitter uniquement du loyer résiduel et des charges récupérables.
- Le bailleur ne pourra engager d'action en résiliation de bail pour motif d'impayé pendant la durée de consignation.
- En l'absence de mise en conformité au terme du délai, l'aide au logement conservée par la CAF sera définitivement perdue pour le propriétaire qui ne pourra pas exiger du locataire la part de loyer non perçue.
- À l'inverse, si le logement est mis aux normes avant l'échéance des 18 mois, le versement de l'AL reprendra et le montant de l'AL consigné sera versé au bailleur.

Au regard des conséquences de la non décence sur l'Aide au logement, en cas d'impossibilité pour la commune de respecter les délais de traitement de la convention, la CAF se réserve la possibilité de faire appel à son opérateur départemental afin de réaliser le contrôle en lieu et place du service communal d'hygiène et de santé.

- **L'article 5 « Modalités d'ouverture et de révision des droits » de la convention initiale est remplacé**

par l'article suivant :

Article 5 – Modalités d'ouverture et de révision des droits

5.1 Modalité d'ouverture du droit

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après, et détaillées en annexe 4.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention :
 - Les pièces administratives.
 - Les pièces justificatives relatives au projet.
- Les pièces justificatives relatives au paiement :
 - Les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'acompte de la subvention.
 - Les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention..

5.2 Mode de calcul du droit

Chaque diagnostic réalisé par le gestionnaire auprès du public cible fera l'objet d'un financement de la CAF à hauteur de 50 euros.

Le montant de l'aide sera calculé en fonction du nombre de logements à contrôler sur la commune ou sur l'EPCI pour l'année 2015 (correspondant au public cible cité à l'article 2), pour toute la durée de la convention. Soit :

Année de référence : 2015 nombre d'ouvertures de droit public cible : 478

Le montant global de l'ensemble des financements accordés par la Caf du Nord (prestation de service, fonds locaux et autres subventions de fonctionnement) ne peut excéder 80% du montant total des charges enregistrées au compte de résultat de l'action financée.

5.3 Modalités de versement

L'aide sera versée de la façon suivante :

Un acompte d'un montant maximum de 50% du total de l'aide accordée est versé avant le 31/12/N après liquidation du droit n-1 et à réception des justificatifs prévus pour le versement de l'acompte et dès la signature de la présente convention. L'acompte se verse uniquement lors de l'année de réalisation du service.

Paiement du solde de la subvention :

Chaque année une régularisation s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le rapport d'activités et le compte de résultat. Ceci peut entraîner un versement complémentaire ou la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

5.4 Disposition en cas de non-respect de l'échéance pour la production des pièces justificatives

En cas de non-respect de l'échéance du 30/09/N+1, la Caf annulera la subvention et récupérera en indu les sommes déjà versées.

ARTICLE 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2021.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 14/04/2021 en 2 exemplaires originaux .

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>Le Responsable du pôle de développement local de MEL Virginie DESCAMPS</p>	<p>Le Maire de La Ville de Lille Martine AUBRY Par délégation, l'adjointe au Maire Anissa BADERI</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p>
--	--

Attestation d'habilitation au diagnostic des logements

Convention d'objectifs et de financement relative au dispositif de lutte contre l'indécence des logements

Le versement des aides au logement est conditionné au respect des normes de décence du logement fixées par le décret 2002-120 du 31 janvier 2002.

La CAF est habilitée à faire vérifier sur place qu'un logement répond aux exigences de décence (article L 542.6 du code de la sécurité sociale).

Dans le cadre des dispositions du décret 2015-191 du 18 février 2015 paru au journal officiel le 20 février 2015, la Caf du Nord certifie que la commune de Lille est habilitée à établir le diagnostic des logements, dans le cadre de la convention relative au dispositif de lutte contre le logement indécents du 01/01/2019 au 31/12/2019 .

Cette habilitation est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Fait à Lille, le 14/04/2021

<p>Le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Luc GRARD Par délégation :</p> <p>Le Responsable d'Action Sociale de l'agence de MEL Virginie DESCAMPS</p>	
--	--